

# PLAN DE ZONAGE

PLAN N° **3a** PLAN GENERAL DE LA COMMUNE

PHASE arrêté Mars 2017 Ech : 1/5000°

Certifié conforme, et vu pour être annexé à la délibération du Conseil Municipal en date du 24 mars 2017, arrêtant la révision n°1 du P.L.U. de CHAMPANGES.

Le Maire, M. Rénato GOBBER.

09-02-1996	APPROBATION	ELABORATION
------------	-------------	-------------

Mars 2017	ARRÊT	REVISION N°1
-----------	-------	--------------

<b>ARCHITECTURE</b> Pascale GERARD Alain VILLIEZ ATELIER AXE	<b>URBANISME</b> Architecte urbaniste D'AG - Plaisance en environnement DNBA Architecte urbaniste D'PLG - Expert pour d'appel de Chambéry	<b>PAYSAGISME</b> Tel : 04 50 26 11 07 Fax : 04 50 71 29 14 E-mail : atelier.axe@wanadoo.fr
---	---	--

N° de référence	DESTINATION	SUPERFICIE ou LONGUEUR	BENEFICIAIRE Collectivité ou Service Public
<b>VOIRIES ET CHEMINEMENTS</b>			
1	Création d'un trottoir de 2 m de plate-forme le long de la RD route du val d'Abondance, partie nord	110 ml	Commune
2	Desserte agricole	505 m²	Commune
3	Création d'une voie de 8 m de plate-forme entre la VC n°3 et le stade	320 ml	Commune
<b>AUTRES EQUIPEMENTS</b>			
4	Aménagements et équipements publics liés au groupe scolaire et à la salle des fêtes	5 175 m²	Commune
5	Aire de stationnement public et extension du cimetière	1 600 m²	Commune
6	Placette publique	129 m²	Commune
7	Création d'un bassin de rétention à Darbon	2 139 m²	Commune

## LEGENDE

### ZONES URBAINES

- UA** Zone d'urbanisation de forte densité
- UAe** Zone d'équipements publics ou privés d'intérêt collectif
- UB** Zone d'urbanisation de moyenne densité
- UT** Zone touristique
- UTc** Zone touristique, dédiée aux campings
- UX** Zone d'activités artisanales

### ZONES AGRICOLES

- A** Zone agricole
- Ahr** Zone agricole de gestion de l'existant, située en zone de risques
- Ap** Zone agricole paysagère

### ZONES NATURELLES

- N** Zone naturelle et forestière
- Np** Zone naturelle de protection des marais, tourbières
- Nt** Zone naturelle d'équipements touristiques

### INFRASTRUCTURES ET EMPLACEMENTS RESERVES

- Emplacements réservés
- Numéro des emplacements réservés

### RENSEIGNEMENTS DIVERS

- Espaces Boisés Classés au titre de l'article L.113-1 du C.U.  
Nota : Les espaces boisés ne sont pas classés :  
- sur une profondeur de 10 m de part et d'autre de toutes les voies communales et départementales ;  
- sur une profondeur de 5 m de part et d'autre de l'ensemble des chemins ruraux et forestiers ;  
- sur une profondeur de 10 m de part et d'autre de l'axe des cours d'eau.
- Eléments patrimoniaux repérés au titre de l'article L.151-19 du C.U.
- Haies à préserver au titre de l'article L.151-19 du C.U.
- Bâtiments agricoles
- Recul par rapport à l'axe de la route départementale
- Pratique de sentiers
- Secteur soumis à orientation d'aménagement et de programmation (se reporter au cahier "Orientations d'aménagement et de programmation")

**Permis de démolir** : Il est obligatoire pour les bâtiments repérés au titre de l'article L.151-19 du code de l'urbanisme.

